

## Arrêt

n° 118 124 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juin 2008.

1.2. Le 17 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet, n° 69 376, du Conseil de céans en date du 28 octobre 2011.

1.3. Le 24 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge, qui lui a été accordée.

1.4. Le 28 juin 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante.*

*En effet, d'après le rapport de la police de Koekelberg du 16/05/2013, le couple est séparé depuis le mois de novembre 2012 et les intéressés ont des domiciles séparés depuis mars 2013.*

*En outre, en date du 15/02/2013 la commune de Saint-Gilles a enregistré une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale ainsi que la signification de celle-ci.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie et du principe de précaution ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi et soutient que l'obligation imposée par la disposition citée est double ; d'une première part, « [...] le Ministre ou son délégué doit recueillir les informations relatives à la situation de l'étranger dont le dossier est examiné de manière à apprécier s'il y a lieu de mettre fin à son séjour. Cette obligation s'impose au regard du devoir de minutie et du principe de prudence. [...]. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...] », et d'autre part, « [...] la motivation formelle de la décision prise par le Ministre ou son délégué doit témoigner de ce qu'il a statué en connaissance de cause et qu'il a eu égard à tous les éléments pertinents du dossier de l'étranger ».

Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « [...] la motivation formelle de l'acte attaqué révèle que la partie adverse n'a entrepris aucune démarche pour recueillir les données utiles, se bornant à relever que le requérant n'a pas porté à sa connaissance les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour » alors que ni l'article 42 quater de la Loi, ni aucune autre disposition de cette loi, n'imposent à l'étranger auquel un droit de séjour a été reconnu en raison de sa qualité de partenaire d'un citoyen belge de fournir d'initiative des informations à la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et argue ensuite qu'au vu de l'exposé des faits et des documents joints au présent recours, que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale et d'une vie privée. Elle expose que « Sur le plan familial, bien qu'aucune décision de justice n'ait été rendue à l'heure actuelle, la paternité biologique du requérant à l'égard de l'enfant né de la relation qu'il a entretenue avec Madame [M.] est établie de manière certaine par le rapport dressé le 28 décembre 2012 par l'expert désigné par le Tribunal de première instance de Bruxelles pour procéder à une analyse d'empreintes génétiques », et ajoute qu'une relation régulière avec le père [le requérant] est nécessaire à l'épanouissement de l'enfant. Elle rappelle ensuite qu'une ingérence « de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie familiale n'est admissible que si elle est nécessaire, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi [...] ». Elle rappelle en outre qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que si l'article 8 de la CEDH « [...] n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui a pour effet d'entraîner

*l'éloignement d'un étranger du territoire, [...]. Il incombe dès lors à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale [...] ». Or, elle soutient qu'en l'espèce la partie requérante « [...] n'a pas exposé les raisons pour lesquelles l'ingérence dans la vie familiale du requérant que constitue l'acte attaqué répondaient au caractère de nécessité requis par l'article 8, § 2 de la [CEDH]. Elle n'établit pas davantage que la partie adverse aurait mis en balance le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant ».*

Elle rappelle ensuite la notion de « vie privée » telle que dégagée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et reproduit un extrait de l'arrêt *Haas c. Suisse* du 20 janvier 2011. Elle expose ensuite que le requérant travail depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 au service de l'Agence régionale « Bruxelles-Propreté » pour lequel il perçoit une rémunération lui permettant de verser mensuellement un montant variant de 100 à 170 € à Madame [M.] à titre de contribution alimentaire pour leur enfant commun et reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Elle considère donc, en substance, que la partie défenderesse « [...] a négligé de s'informer sur les éléments de la vie familiale et de la vie privée du requérant et a, de la sorte, violé les dispositions visées au moyen ». Enfin, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°78.731 du 12 février 1999 du Conseil d'Etat.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une citoyenne belge, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » celui-ci.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4<sup>e</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police Koekelberg du 16 mai 2013, que le couple est séparé depuis le mois de novembre 2012 et qu'ils ne vivent dès lors plus ensemble. La décision querellée fait aussi mention d'une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale enregistrée en date du 15 février 2013 par la commune de Saint-Gilles.

3.2.2. Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et sa partenaire mais se borne à faire valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de « [...] recueillir les informations relatives à la situation de l'étranger dont le dossier est examiné de manière à apprécier s'il y a lieu de mettre fin à son séjour » et en conséquence, de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « [...] entrepris aucune démarche pour recueillir les données utiles, se bornant à relever que le requérant n'a pas porté à sa connaissance les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour » alors que ni l'article 42 *quater* de la Loi, ni aucune autre disposition de cette loi, n'imposent à l'étranger auquel un droit de séjour a été reconnu en raison de sa qualité de partenaire d'un citoyen belge de fournir d'initiative des informations à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 42 *quater*, alinéa 3, de la Loi, le

ministre ou son délégué « tient compte », d'un certains nombres d'éléments qui y sont cités. Ensuite le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil constate en outre que le requérant était, via le rapport de cohabitation, parfaitement informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, le rapport de contrôle de cohabitation n'indiquant quant à lui aucun élément particulier.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont le requérant n'en contexte pas l'exactitude dans le cadre du présent recours.

Quant au lien familial invoqué par la partie requérante entre le requérant et son fils, né le 12 juillet 2010, et étayé par un rapport d'expert dressé en date du 28 décembre 2012 et annexé à la présente requête, le Conseil relève que son existence n'avait pas été portée à la connaissance de la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. Par conséquent, force est de constater qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, et qu'il ne peut davantage être sérieusement attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à énoncer que le requérant « [...] exerce une activité professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 au service de l'Agence régionale « Bruxelles-Propreté » et perçoit une rémunération qui lui permet de verser mensuellement une contribution alimentaire pour leur enfant commun », force est de constater que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut

lui être fait grief de ne pas avoir « [...] eu égard à cet élément qui fait partie intégrante de la vie privée du requérant ».

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE